

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241220-lmc141536-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 décembre 2024
Date de réception :	20 décembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 décembre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2024/1047

portant fixation pour l'année 2024 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil ' LA MAISON DE L'ESSOR '

Association Lieu de Vie d'Accueil et d'Accompagnement des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie du 22 janvier 2007 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2022 reçu le 13 novembre 2023 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2024 reçu le 31 octobre 2023 ;

Vu la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur à la date du présent arrêté (11,88 €), TVA comprise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2022 est arrêté comme suit :

	Montant
Total Produits d'exploitation	333 371 €
Total charges d'exploitation	329 684 €
Résultat 2022	
A affecter en réserve de compensation des déficits	+ 3 688 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes nettes allouées au lieu de vie et d'accueil « LA MAISON DE L'ESSOR » sont autorisées à hauteur de **345 021€**.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'absence de recettes propres de l'association, la dotation nette allouée pour l'exercice 2024 est de 345 021 €.

Le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « LA MAISON DE L'ESSOR » est fixé à **157,11 €** et se décompose comme suit :

- Prix de journée : **172,26 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- Forfait complémentaire : - **15,15 €**, soit -1,275 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « LA MAISON DE L'ESSOR » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er décembre 2024 après régularisation des mois de janvier à novembre 2024 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er décembre 2024	
Total des dépenses nettes 2024	345 021
	0
Total des dépenses nettes 2024	345 021
Nbre journées prévisionnelles pour 2024	2 196
a) TB = PJ moyen 2024	157,11
b) Paiement versé par le CD06 entre janvier et novembre 2024	316 655
Reste à verser en décembre 2024	28 366
c) Y=Nombre de journées effectuées de janvier à novembre 2024	2 010
TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c)	157,54
d) différence avec a)	-0,43
Manque à gagner entre janvier et novembre 2024 (c*d)	-864,30
Z = nbre journées prévisionnelles pour 2024	2 196
Z-Y = nbre de journées à réaliser en décembre 2024	186
Soit une baisse du prix de journée pour 186 journées de	-4,60
TAn = prix de journée à compter du 1er décembre 2024	152,51
PJ à partir du 1er janvier 2025 (base 365 jours)	157,54

ARTICLE 5 : Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 2,3 et 4 du présent arrêté sera applicable à compter de sa date de publication et ce, jusqu'à fixation du tarif 2025.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association « LA MAISON DE L'ESSOR » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 20 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA